



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »  
sur la modification n°3.2  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de Bourges Plus (18)**

N°MRAe 2024-4626

# Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 3 mai 2024, en présence de**  
**Jérôme PEYRAT et Christophe BRESSAC,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°3.2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges Plus (18), déposée par la communauté d'agglomération Bourges Plus, reçue le 15 avril 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4626 (y compris ses annexes) ;

**Vu** la consultation de de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que le projet de modification n°3.2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18) concerne le règlement graphique et que l'évolution portée par ce projet de modification du PLUi consiste en l'actualisation des espaces écologiques et/ou paysagers protégés sur les communes de Le Subdray et Morthomiers ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4626 en date du 3 mai 2024

Modification n°3.2 du PLUi de Bourges Plus (18)

**Considérant** que l'actualisation des espaces écologiques et/ou paysagers protégés se compose :

- d'une extension de la trame d'espaces écologiques et/ou paysagers protégés du PLUi sur les espaces boisés situés sur les communes de Le Subdray et Morthomiers pour la mettre en cohérence avec la trame verte du Schéma Régional de Cohérence Écologique, intégré au Sraddet, et le Schéma de Cohérence Territorial,
- d'une adaptation de cette protection sur les sites des entreprises MBDA et Nexter KNDS pour permettre la réalisation de projets d'envergure nationale et européenne et d'intérêt général majeur ;

**Considérant** que cette actualisation se traduit par l'augmentation de 398 ha de la surface de la trame d'espaces écologiques et/ou paysagers protégés ;

**Considérant** que les nouvelles surfaces concernées par la trame espaces écologiques et/ou paysagers protégés sont pour la plupart situées en zone N (zone naturelle) et zone Np (zone naturelle protégée pour leur intérêt paysager ou écologique) et concernent notamment les Znieff de type 1 « Pelouses des Chaumes du Verniller », « Pelouses et ourlets des Bordes et du Puits d'Ignoux » et « Étang des Usages et Bois Plains », la Znieff de type 2 « Bois du Palais » ainsi que le site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », et des corridors en prolongement de la réserve naturelle des chaumes du Verniller ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Bourges Plus, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3.2 du PLUi de Bourges Plus n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Bourges Plus rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 mai 2024,

Pour le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the right.

Jérôme PEYRAT